

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

/ 3 JUIL. 2014

SCADE
Unité Evaluation Environnementale

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

Adresse postale :
DREAL PACA
SCADE/UEE
16 rue Zattara
CS70248
13331 – Marseille cedex 3

Direction départementale des territoires
16 rue Antoine Zattara
13332 – MARSEILLE CEDEX 03

Vos réf. : votre saisine en date du 07/05/2014
Affaire suivie par : Jean-Luc BETTINI
jean-luc.bettini@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 91 00 52 25

**Avis de l'Autorité environnementale
relatif au projet de centrale photovoltaïque
aux lieux-dits « Piboulon » et « Sur la Crau »
à ALLEINS (13)**

Dossier : PC 013 003 13 P0019 centrale photovoltaïque
Maître d'ouvrage : S.A.S. Parc Solaire de Piboulon
Situé sur le territoire de : Alleins (13)

Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale : 12 mai 2014, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

>>

Table des matières

1. Contexte juridique.....	3
1.1. Procédures relatives au projet.....	3
1.2. Avis de l'Autorité environnementale.....	3
2. Présentation du dossier.....	3
3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	4
4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	4
4.1. Contenu général.....	4
4.2. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	4
4.3. Présentation du projet	4
4.4. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.....	4
4.5. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures (éviter, réduire, compenser).....	6
4.6. Solutions étudiées et raisons du choix.....	9
4.7. Articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés.....	10
4.8. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.....	10
4.9. Évaluation sanitaire.....	11
5. Conclusion.....	11

Avis élaboré sur la base du dossier de permis de construire, comportant des pièces graphiques, une étude d'impact, un volet paysager, une évaluation des incidences Natura 2000.

1. Contexte juridique

1.1. Procédures relatives au projet

Le projet de centrale photovoltaïque aux lieux-dits « *Piboulon* » et « *Sur la Crau* », compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 26° du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

1.2. Avis de l'Autorité environnementale

Le projet, parce qu'il est soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'un avis de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale¹, conformément aux articles L122-1-III et R122-7 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis, ou l'information relative à l'absence d'observations émises par l'Autorité environnementale dans le délai imparti, devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou de le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément à l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'Autorité environnementale :

<http://www.naca.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

2. Présentation du dossier

Situé en partie nord du territoire communal, à environ 1 km du centre ville d'Alleins, entre la ligne TGV et le canal EDF, le projet d'une surface totale d'environ 15 hectares est composé de 2 entités aux lieux-dits « *Sur la Crau* » (10 ha) et « *Piboulon* » (5ha) séparées par une distance d'environ 200 m. Il a pour objectif la construction d'un ouvrage d'une puissance d'environ 5,1 MWc². Le programme de l'opération comprend (fascicule 2, p.26) :

- 15 000 panneaux solaires photo-voltaïques cristallins,
- une structure porteuse de type « *tracker* » sur pieux battus, permettant de suivre la course du soleil,
- des liaisons électriques de jonction interne et de raccordement au réseau ERDF,
- 1 poste de livraison et 4 postes de conversion-transformation,
- 1 piste de desserte interne,
- 1 clôture avec portail,
- 1 système de video-surveillance,
- 3 citernes de 60 m³ pour la protection contre l'incendie.

¹ Selon l'article R122-6-I du code de l'environnement, l'Autorité environnementale compétente pour ce projet est le préfet de région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

² Méga Watt-Crête

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Remanié par l'activité humaine (délaissé de la ligne TGV, remblais provenant du canal EDF), et encadré par deux infrastructures lourdes (voie ferrée et canal), le terrain naturel, jadis consacré à l'activité agricole, a été notablement modifié et le potentiel agronomique du site s'en trouve de ce fait vraisemblablement limité.

En revanche, la reconquête par le milieu naturel, la connexion directe avec l'espace agricole environnant, et la liaison possible avec plusieurs espaces naturels de qualité (dont 5 sites Natura 2000) situés à proximité (fascicule 4, p.93) sont susceptibles de lui conférer un **intérêt biologique et écologique**.

Le projet doit prendre en compte le **risque feux de forêt** lié à la cohabitation entre des ouvrages électriques et une végétation environnante relativement dense (fascicule 4, p.107).

Le projet est localisé en rive gauche du canal EDF, hors périmètres de protection de captages AEP (p.73). Toutefois, il se situe sur **plusieurs masses d'eau souterraines potentiellement vulnérables** en lien avec la très forte perméabilité des sols (alluvions et terres rapportées). A l'inverse, la mise en place des panneaux peut être de nature à contrarier l'infiltration naturelle des eaux pluviales sur le site du projet, avec pour conséquence une **augmentation du ruissellement**.

L'enjeu de la **préservation des perspectives lointaines** vers les hauteurs remarquables environnantes (notamment celles du Luberon) et vers les villages perchés (Alleins, Mallemort) et autres points de vue fréquentés est particulièrement significatif.

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Contenu général

Au vu de la date de dépôt du dossier, le contenu de l'étude d'impact relève des articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012.

Le dossier comporte formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par le code de l'environnement. Une étude d'incidence sur le réseau Natura 2000 est présentée en annexe.

Le sommaire de l'étude d'impact est peu pratique du fait de l'absence de numérotation des pages.

4.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Si des modifications sont apportées à l'étude d'impact avant l'enquête publique, l'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique devra le cas échéant être actualisé.

4.3. Présentation du projet

Le fascicule 2 « *volet technique* » de l'étude d'impact présente la description du projet. L'opération est dans l'ensemble correctement décrite dans ses diverses composantes ayant trait à la conception (dispositifs techniques), à la réalisation (organisation du chantier), à la phase exploitation (sécurisation du site) et au démantèlement des installations.

Toutefois, le plan de composition d'ensemble (fascicule 2, p.25) gagnerait à être plus détaillé et mieux légendé.

4.4. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Concernant la circulation des eaux, l'étude d'impact met en exergue (chapitre 4) le fort pouvoir d'infiltration des terrains en place, qui limite (hors épisode pluvieux exceptionnel), le phénomène de ruissellement superficiel. Par ailleurs il est indiqué que le site de projet n'est pas situé en zone inondable (p.68).

Concernant les eaux souterraines, l'analyse identifie bien les enjeux de préservation mais **insiste insuffisamment sur la vulnérabilité de la nappe** (chapitre 5).

Concernant la biodiversité (chapitre 7), des investigations de terrain ont été réalisées entre le 29 avril et le 08 juillet 2013 par le bureau d'études Eco-Méd.

L'inventaire naturaliste met en évidence, à dire d'expert, sur 59 espèces examinées, un enjeu local de conservation (ELC) :

- de niveau très fort pour 1 espèce de chiroptères (Minioptère de Schreibers),
- de niveau fort, pour 1 type d'habitat, et 7 espèces faunistiques,
- de niveau modéré pour 1 espèce florale et 21 espèces faunistiques.

Les enjeux avifaunistiques les plus significatifs en l'état actuel du dossier concernent outre le lézard ocellé et l'Azuré du Baguenaudier, les oiseaux (Circaète Jean-le-Blanc, Rollier d'Europe), et les chiroptères. L'étude des chiroptères qui « *constituent un enjeu majeur* » a fait l'objet d'une investigation approfondie (VNEI, p.20).

Les secteurs à enjeux, stations florales et des zones d'habitat pour la faune, de l'aire d'étude sont bien identifiés et cartographiés.

Les limites de l'étude sont précisées, notamment pour ce qui concerne le calendrier des investigations réalisées, peu propice au recensement des espèces à floraison précoce (début de printemps) ou très tardives (fin d'été et automne).

L'enjeu relatif au réseau de continuités écologiques est bien identifié (p.101) :

- à l'échelle du territoire du SCoT Agglopro Provence, qui préconise le maintien de la qualité de la liaison écologique entre le plateau de Vernègues (au sud) et la Durance (au nord), à travers la plaine agricole (trame verte), ou encore entre les Alpilles et la Durance le long du canal EDF (trame bleue). Le canal EDF est identifié en tant que « *qu'espace de fonctionnalité des cours d'eau* » au titre du SRCE³ PACA (planche 5/10). Plusieurs éléments de fragmentation écologique sont présents aux alentours du site de projet (ligne TGV, voirie à fort trafic, ...),
- à l'échelle locale, au niveau du réseau de haies et de cordons boisés présents aux alentours du site de projet. ***Une représentation graphique de ce réseau des continuités locales aurait été appréciable.***

Au final, l'inventaire naturaliste fait ressortir un intérêt certain du site en tant que territoire de chasse, zone de nidification ou espace de transit pour plusieurs espèces remarquables d'oiseaux ou de chiroptères.

L'analyse du volet naturel est globalement correcte et argumentée.

Concernant le paysage

Le projet de centrale photo-voltaïque « *Piboulon-Sur la Crau* » s'inscrit dans un territoire à dominante rurale porteur d'une qualité naturelle et paysagère avérée.

La préservation du paysage constitue un enjeu essentiel de l'opération, tant en termes de préservation des éléments d'identité locale (terres agricoles, canaux d'irrigation, ...), que de respect des perspectives lointaines, notamment en direction des deux villages (Alleins et Mallemort) et des massifs montagneux environnants : chaîne des Côtes (vers le sud) et surtout montagne du Luberon (vers le nord).

L'enjeu paysager est bien pris en compte dans toutes ses composantes (aspect local et perspectives lointaines) dans le cadre d'une étude paysagère correctement étayée et illustrée (chapitre 6).

Le projet de centrale photovoltaïque est prévu sur 2 sites se trouvant à proximité l'un de l'autre dans une enclave agricole délimitée par la ligne TGV et le canal, à savoir :

- Piboulon (5ha) : une butte constituée des remblais issus du creusement du canal EDF. Elle forme le point culminant du secteur (141m NGF),
- Sur la Crau (10 ha) : un délaissé foncier de la ligne TGV situé sur une terrasse naturelle (135 à 140 m NGF) dont le flanc ouest a été remanié à l'occasion du passage en tranchée de la ligne à grande vitesse.

Les deux sites sont donc le fruit de politiques d'aménagement du territoire antérieures.

L'ensemble prend place dans la vallée de la Durance, entre les villages d'Alleins et de Mallemort.

Le paysage environnant est marqué par la présence imposante des massifs du Luberon, des Alpilles et de la Chaîne des Côtes qui enserment le secteur.

Concernant l'espace agricole

L'étude d'impact (p.171) souligne « la valeur nulle du potentiel agronomique » du site de projet, en raison de la pauvreté originelle des sols et des bouleversements consécutifs aux travaux de réalisation du canal EDF et de la ligne TGV.

Toutefois, la vocation agricole de l'ensemble de ce secteur est à maintenir.

Concernant le risque incendie

Le risque incendie peut être dû (p.188) :

- soit à une cause interne en raison d'un dysfonctionnement des installations électriques,
- soit à une cause externe, liée à un feu de forêt ou de broussailles.

Le site de projet est un espace naturel porteur d'une végétation relativement dense (p.107).

4.5. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures (éviter, réduire, compenser)

Concernant les effets cumulés

1) Les projets relevant du programme d'aménagement (au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement) :

L'étude d'impact n'identifie aucun projet au titre de cette rubrique, susceptible de présenter un lien fonctionnel avec la centrale photo-voltaïque.

Pourtant, l'étude d'impact indique que l'opération, outre les aménagements sur le site de projet proprement dit, nécessite :

- la reconfiguration du chemin de Fontenelle (rectification de virages, abattage d'arbres,...), peu adapté en l'état actuel à la circulation de véhicules de gros gabarit (p.50, p.177),
- le raccordement des installations de la centrale photo-voltaïque au réseau ERDF, non encore défini à ce jour (ligne électrique de 20 kV ou poste électrique de Mallemort, p.181).

Les impacts de ces travaux sur l'environnement, dans la mesure où ils sont nécessaires au fonctionnement du projet, doivent être évalués même s'ils relèvent d'un autre maître d'ouvrage.

2) Les « autres projets connus » (au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement) :

L'étude d'impact recense un seul projet pris en compte au titre des effets cumulés (p.202), à savoir l'autre projet de centrale photo-voltaïque de la « Carrière des Plaines » sur la commune d'Alleins.

Les effets cumulés des 2 projets photo-voltaïques (Piboulon/Sur la Crau et Carrière des Plaines) sont évalués sommairement (p.202).

Les impacts cumulés de ces 2 opérations doivent être analysés de façon plus détaillée, dans le cadre d'une réflexion globale spatialisée au niveau du territoire communal, notamment pour ce qui concerne les enjeux environnementaux de première importance que sont : le paysage, la consommation d'espace naturel et agricole, Natura 2000, la biodiversité, les continuités écologiques (voir rubriques spécifiques du présent avis).

Concernant la circulation des eaux

L'étude d'impact (p.69) indique que la capacité d'infiltration des eaux ne sera pas modifiée par la mise en place des panneaux photo-voltaïques, compte tenu des dispositions constructives du projet. Toutefois, cette affirmation mériterait d'être étayée par une étude hydraulique spécifique.

De même, les modalités de la préservation de la qualité des eaux souterraines devraient faire l'objet de développements plus conséquents.

Concernant la biodiversité

L'évaluation des impacts résiduels du projet, suite aux mesures d'atténuation (éviter, réduire) proposées, sur les espèces patrimoniales conclut à un niveau très faible à modéré (tableau p.164).

L'étude est conduite selon une méthode claire et pertinente.

L'impact est notamment qualifié de faible sur les oiseaux et les chiroptères au vu de la faible surface d'espaces naturels (environ 15 ha) soustraite à leur territoire de chasse, et de la présence d'espaces de repli situés dans le voisinage. Cette affirmation mériterait d'être mieux explicitée.

L'impact de la future centrale photo-voltaïque sur le réseau de continuités écologiques du secteur doit être plus développé (p.160).

Il est utile de rappeler que l'absence d'effets négatifs notables sur la biodiversité est conditionnée par la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction préconisées (EI p.164 et étude d'incidences Natura 2000), dont la prise en compte dans le projet est essentielle.

Les incidences cumulées des 2 projets photo-voltaïque (Pliboulon/Sur la Crau et Carrière des Plaines) doivent être évaluées, à l'aide d'une analyse qualitative et quantitative, pour chaque espèce potentiellement impactée par les 2 opérations.

En matière d'espèces protégées, il est rappelé que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats, sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation (article L 411-2 du code de l'environnement).

Concernant l'espace agricole

Compte tenu du caractère anthropisé du site (ligne TGV, canal EDF, trame viaire,...) les impacts négatifs du projet photo-voltaïque peuvent effectivement a priori être considérés comme limités.

Eu égard à la préservation des espaces agricoles, le SCoT⁴ Agglopoles-Provençatible identifie « les délaissés de la ligne TGV comme sites préférentiels pour la réalisation d'équipements de production d'énergie renouvelable ».

Le maintien d'une activité agricole de type pastoralisme compatible avec le fonctionnement de la centrale photo-voltaïque doit être étudié.

Au-delà de l'approche locale ciblée sur le seul site du projet, la réalisation de la centrale photo-voltaïque gagnerait à être présentée dans le cadre d'un **bilan global (qualitatif et quantitatif) de consommation des terres agricoles au niveau du territoire communal**.

Un document synthétique de superposition entre la carte de la valeur agronomique des sols (dont les AOC^s), et l'ensemble des secteurs à urbaniser sur Alleins serait appréciable.

Concernant le paysage

Les deux sites de projet (Piboulon et sur la Crau) dominent la vallée, la différence altimétrique est d'environ 20 m. Ils forment deux terrasses aux contours boisés, aisément distinguables dans le paysage environnant. Les sites, étroits et longs, sont de dimension importante. En longueur cumulées, ils occupent un horizon d'environ 1km entre les villages d'Alleins et de Mallemort.

- Perception des sites

L'étude d'impact indique que la perception des 2 sites de projet depuis les axes de communication situés dans la plaine est furtive et limitée. En effet, de nombreux écrans végétaux masquent les vues sur les sites. De plus, le versant des sites étant boisé et ces derniers se trouvant en situation dominante, on ne perçoit pas la partie sommitale qui recevra l'installation photovoltaïque.

Ce constat prévaut aussi pour les vues proches qui sont toujours situées en contre-plongées.

Il est précisé également que les perceptions des sites à partir des axes routiers sur les massifs environnants sont peu significatives.

Toutefois, les villages d'Alleins et de Mallemort se trouvant en hauteur, offrent des vues panoramiques sur la vallée, notamment depuis des monuments historiques (Château d'Alleins, Donjon de Mallemort). L'impact du projet sur ces vues remarquables est étudié dans le dossier et a conduit à proposer des mesures d'insertion paysagère qui visent à fractionner la perception du parc au moyen de l'installation d'écrans végétaux.

- Lacunes de l'étude d'impact en matière d'analyse paysagère

L'étude d'impact ne présente pas de façon exhaustive les points de vues panoramiques depuis les villages. La lecture de l'étude d'impact et des pièces complémentaires permet d'identifier au moins 3 à Alleins (dont un depuis le château) et 3 à Mallemort (dont un à proximité des ruines du Donjon).

En termes de vues lointaines, il faut noter ***l'absence d'analyse de l'occupation du sol de la vallée de la Durance***, ce qui permettrait de mieux comprendre comment le projet s'insère dans le paysage agricole, et notamment la perception que l'on en a depuis les points de vues en beuvédères sur le plateau de Vernègues.

L'absence d'étude de brillance ne permet pas d'apprécier les impacts du choix technique de la « solution tracker à axe horizontal » vis-à-vis du phénomène de reflet. Le village d'Alleins, situé au sud, ne risque-t-il pas d'être ébloui à certaines périodes de l'année et de la journée ?

- Concernant les mesures d'insertions paysagères proposées

Le choix d'implanter des écrans végétaux pour fractionner les perceptions est une stratégie d'insertion pertinente. ***Toutefois la solution proposée n'est pas assez détaillée pour permettre d'apprécier pleinement l'efficacité de la mesure.***

L'étude paysagère devrait être complétée par :

- ***des coupes à l'échelle***, cotées en longueur et hauteur pour apprécier l'épaisseur et la hauteur des écrans. Ces coupes devront prendre en compte les végétaux existants ayant aussi fonction de masque. Il convient également de représenter la silhouette réelle des végétaux qui seront plantés,
- ***des photomontages d'insertion du parc*** avec une simulation des mesures d'insertion paysagère proposées.

- *une analyse des variantes d'insertion paysagère* qui permettrait de comprendre le choix de la solution retenue. Par exemple : une coupure verte dans le sens nord-sud à l'intérieur du parc « *Sur la Crau* », des boisements arbustifs de 4-5m de haut sur des épaisseurs significatives en alternance avec des zones de broussailles, etc.

Le choix de la canne de Provence et du cyprès ne semble pas adapté au contexte local : la canne de Provence est une espèce envahissante sans valeur écologique, d'autre part le cyprès en ponctuation est un motif anecdotique qui n'est pas à l'échelle de l'ampleur du paysage depuis les vues panoramiques. Son pollen est allergisant. *L'étude des haies brises vents et des boisements existants serait une source d'inspiration pour proposer des plantations qui se fondent dans le contexte local.*

D'une façon générale la mesure d'insertion paysagère doit également pouvoir coïncider avec l'amélioration des fonctions éco-systémiques du territoire. Il convient de rappeler que les plantations d'accompagnement du projet sont plus pérennes dans le temps que le projet lui-même et que le porteur de projet gagnerait à inscrire dans le paysage des structures végétales durables.

- En forme de synthèse

Le projet prend place sur des sites délaissés, qui sont le fruit de décisions d'aménagement du territoire antérieurs.

Les impacts du projet sont faible voire inexistants sur le plan local (vues rapprochées), mais significatifs depuis les 2 villages d'Alleins et de Mallemort.

En raison de leur étendue, les 2 sites de projet occupent le premier plan de vues panoramiques sur le massif du Luberon (depuis Alleins) ou sur la chaîne des Côtes (depuis Mallemort), et ce sur plus d'un kilomètre de longueur.

La végétation existante n'est pas suffisante pour masquer les futures installations, et les lacunes de l'étude d'impacts ne permettent pas d'apprécier l'efficacité réelle des mesures d'insertion paysagère proposées.

L'a situation nord du village d'Alleins l'expose à des risques d'éblouissement qui n'ont pas été étudiés par l'étude d'impact.

Les impacts lointains sont également avérés et ont été peu étudiés.

Toutefois les angles d'incidence sur le site de projet sont extrêmement rasants aussi bien depuis le village de Mallemort que depuis le village d'Alleins. Il en résulte que la surface de panneaux visibles est très mince, et que le porteur de projet pourrait tirer profit de cette configuration en développant des solutions d'insertion paysagère visant à fondre la centrale photo-voltaïque dans le paysage de la vallée de la Durance.

Concernant le risque incendie

Il est rappelé que les préconisations formulées dans l'avis du SDIS⁶ devront être prises en compte dans le projet.

4.6. Solutions étudiées et raisons du choix

Le fascicule 3 « Justification » présente la démarche d'intégration des enjeux environnementaux dans la conception du projet et les choix effectués.

Il développe de façon pertinente les enjeux relatifs au développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable aux différents niveaux de déclinaison des politiques publiques dans le domaine des énergies.

Les évolutions de l'emprise du projet et des dispositifs techniques en vue de minimiser les nuisances sur le voisinage sont bien exposées.

6 Service Départemental d'Incendie et de Secours

On notera toutefois que l'étude comparative avec le site de Pierredon repose sur le seul critère de la faisabilité technique (p.47).

4.7. Articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés

Pour ce qui concerne la compatibilité du projet avec le SCoT Agglopoie-Provence, voir supra la rubrique « espace agricole ».

L'étude d'impact indique (fascicule 1, p.15) que le projet de centrale photo-voltaïque « *Piboulon-Sur la Crau* », classé en zone naturelle Nph, destinée à l'accueil d'équipements photo-voltaïques, est compatible avec le PLU d'Alleins.

4.8. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet est susceptible de concerner les 5 sites Natura 2000 suivants localisés à proximité (entre 1,5 km et 5 km) :

- zones de protection spéciale (directive Oiseaux) :
 - FR9312003 « *La Durance* »,
 - FR9310075 « *Massif du Petit Lubéron* »,
 - FR9312013 « *Les Alpilles* »,
 - FR9310069 « *Garrigues de Lançon et chaînes alentour* »,
- site d'intérêt communautaire (directive Habitats) FR9301589 « *La Durance* ».

En conséquence, le dossier de projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 prévue par la réglementation en vigueur (articles R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement), pour ce qui concerne les impacts potentiels sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ces sites,

Cette étude, présentée sous forme d'un document indépendant joint en annexe à l'étude d'impact, s'appuie sur le volet naturaliste de l'étude d'impact (VNEI) réalisé par le bureau d'étude Eco-Méd (voir supra).

L'étude conclut, de manière argumentée (site par site), à une absence d'incidence significative négative sur l'état de conservation des sites.

Il est rappelé que la bonne mise en oeuvre des mesures d'atténuation préconisées dans l'étude d'impact conditionnent la conclusion de l'évaluation des incidences du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 ; il en est ainsi des mesures suivantes :

- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la limitation des éclairages artificiels,
- la réduction des défrichements et le maintien de cordons boisés,
- la conservation du petit bâti,
- l'adaptation des bandes DFCI et des pistes d'accès de chantier,
- le maintien d'une strate herbacée sous les panneaux.

Les principales conclusions de l'étude d'incidence Natura 2000 devraient être reprises dans l'étude d'impact (chapitre 7, milieu naturel).

Les incidences cumulées des 2 projets photo-voltaïques (« Piboulon/Sur la Crau » et « Carrière des Plaines ») doivent être évaluées, à l'aide d'une analyse qualitative et quantitative, pour chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, potentiellement impactée par les 2 opérations.

4.9. Évaluation sanitaire

Le projet ne concerne pas de périmètre de protection de ressource en eau destinée à la consommation humaine (p.73), mais est susceptible d'impacter la nappe vulnérable en raison de la forte perméabilité des sols (p.74). Il apparaît donc essentiel d'éviter tout risque de pollution en particulier en phase travaux (risque de déversement d'hydrocarbures, terrassements mettant la nappe à nu).

Si un ou plusieurs bâtiments d'exploitation comportent un sanitaire pour le personnel, **l'autorité environnementale recommande de veiller à ce qu'un dispositif d'assainissement conforme soit prévu.** S'il est fait appel à une ressource locale (forage dans la nappe, source), **ce point d'eau devrait alors faire l'objet d'une autorisation réglementaire au titre du code de la santé publique.** On peut rappeler que toute création d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine pour l'eau de consommation, lavage des capteurs ou extinction des incendies est soumise à déclaration préfectorale d'intention de travaux conformément aux articles R214-1 et suivants du code de l'environnement.

Enfin, compte tenu de la **proximité de plusieurs habitations et d'un camping (p.183), toutes les précautions devront être prises afin de maintenir les nuisances potentielles occasionnées par les futurs équipements** (ambiance sonore, émission de poussières, éblouissement, champs électro-magnétiques, foudroiement,...) **sous les seuils admissibles en matière de protection de la santé humaine.**

5. Conclusion

En matière énergétique, le développement des énergies renouvelables apparaît comme un des enjeux majeurs réaffirmé à l'occasion du Grenelle de l'Environnement (avec un objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation française d'énergie finale d'ici 2020). Toutefois, l'implantation des centrales solaires doit être réalisée dans le respect de la sensibilité environnementale du territoire et de son patrimoine naturel, agricole, paysager et architectural.

D'une manière générale, l'étude d'impact de la centrale photo-voltaïque « Piboulon-Sur la Crau » est de qualité, conforme aux préconisations du code de l'environnement et proportionnée aux enjeux du territoire concerné.

Le projet a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux de l'aire d'étude.

Le choix du site de projet sur un secteur marqué par l'activité humaine, et les mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à contribuer à l'insertion environnementale de la future centrale photo-voltaïque.

Toutefois, le projet est d'ampleur significative et les enjeux environnementaux du secteur sont importants notamment en matière de paysage et de biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et de préciser le dossier pour ce qui concerne :

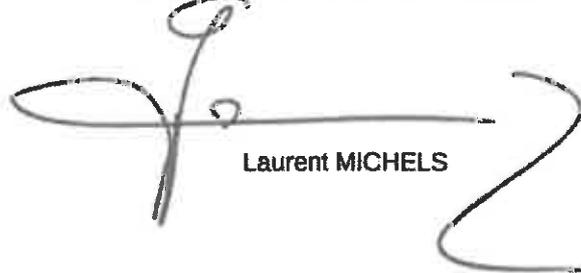
- les mesures d'insertion paysagère visant à fondre la centrale photo-voltaïque dans le paysage de la vallée de la Durance,
- l'évaluation des effets cumulés des 2 projets de centrale photo-voltaïque « Piboulon/Sur la Crau » et « Carrière des Plaines »,

- l'évaluation des incidences (qualitative et quantitative) sur les eaux superficielles et souterraines,
- l'opportunité du maintien d'une activité agricole de type pastoralisme sur le site.

L'Autorité environnementale croit utile de rappeler que la bonne mise en oeuvre de mesures d'évitement et de réduction réalistes et performantes est un élément déterminant de l'acceptabilité du projet vis-à-vis de la protection des paysages et de la biodiversité et que le suivi d revêt dans ce contexte une importance certaine.

A ce titre, l'article R122-14 prévoit que la décision d'autorisation du projet formule des prescriptions en termes de mesures d'évitement et de réduction des impacts et de suivi de leur mise en oeuvre et de leur efficacité.

Le chef du service connaissance
aménagement durable et évaluation



Laurent MICHELS